



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

risques naturels majeurs

Question écrite n° 56711

Texte de la question

M. Jean-Louis Debré appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la situation de nombreux habitants du département de l'Eure qui ont découvert l'existence de marnières dans le sol de leur propriété. De nombreux habitants concernés se sont réunis au sein d'associations et souhaitent que les pouvoirs publics puissent prendre en compte leur situation, afin de les faire bénéficier d'une indemnisation ou de toutes autres mesures qui permettraient d'atténuer les difficultés qu'ils rencontrent. Il lui demande de lui préciser quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux difficultés rencontrées par les habitants du département de l'Eure qui ont découvert l'existence de marnières dans le sol de leur propriété. Regroupés au sein d'associations, ces propriétaires ont alerté les pouvoirs publics sur les problèmes qui en résultent, du fait de l'instabilité potentielle de ces vides souterrains. En cas d'apparition d'affaissements ou d'effondrements de type fontis, les dommages matériels directs, ainsi que les études géotechniques nécessaires à la remise en état des constructions affectées peuvent faire l'objet d'une indemnisation au titre de l'article L. 125-4 du code des assurances. L'état de catastrophe naturelle peut en effet être constaté par arrêté des ministres de l'intérieur, de l'économie, des finances et de l'industrie et du secrétaire d'Etat au budget, s'il est avéré par un diagnostic préalable que les dommages ont eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel et que les mesures habituelles de prévention n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. Les pouvoirs publics considèrent ainsi, au cas par cas, que la rupture soudaine et brutale, sous l'action déterminante d'agents naturels, de marnières anciennes, abandonnées de droit ou de fait selon les procédures en vigueur au moment de leur abandon, peut être qualifiée de risque naturel. Sous cette qualification, le recours à la mesure d'expropriation pour risque naturel majeur peut être également envisagé en cas de menace grave pour la vie humaine, en application de l'article L. 561-1 du code de l'environnement, du décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 et de la circulaire n° 96-53 du 10 juillet 1996 relatifs à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels menaçant gravement des vies humaines. Enfin, les communes soucieuses de mettre en oeuvre des études globales visant à réduire la vulnérabilité de leur territoire vis-à-vis de ces risques peuvent, complémentirement à la mise en oeuvre de plans de prévention des risques d'effondrements ou d'affaissements de terrain, être subventionnées à hauteur de 50 % par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Debré](#)

Circonscription : Eure (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56711

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 janvier 2001, page 227

Réponse publiée le : 12 mars 2001, page 1522